Cuc
FRC
56 10

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Que présentent au ROI *les Gens tenant sa Cour des Aides de Montauban, sur l'Édit d'Octobre 1787, portant prorogation du second Vingtieme.*

SIRE,

VOTRE Cour des Aides séante à Montauban craindroit de perdre de vue les vrais intérêts des Peuples de son ressort, si elle ne bornoit ses représentations sur l'Edit d'Octobre dernier au seul objet qui leur est personnel. Pourquoi jetterions-nous les yeux sur les différens Edits qui ont succes-

ſivement établi les vingtiemes, ſur leur durée limitée à des époques fixes, ſur leur prorogation portée au-delà de ces termes, ſur leur deſtination qui devoit être ſacrée? Pourquoi enviſagerions-nous les impoſitions nouvelles & les emprunts énormes, équivalant & forçant à de nouveaux impôts qui ont preſque tous exiſté avec les vingtiemes, ſans que néanmoins la maſſe des dettes de l'Etat ait été diminuée? un pareil tableau ne ſeroit propre qu'à affliger le cœur ſenſible de VOTRE MAJESTÉ, & à décourager vos fideles Sujets. Fixons-nous aux diſpoſitions de l'Edit.

Après la généreuſe réſolution que VOTRE MAJESTÉ prit, l'année derniere, d'appeller auprès d'Elle les Notables de ſon Royaume, pour leur faire connoître la ſituation des finances; après l'état de détreſſe dans lequel elles furent trouvées, & malgré les ſages établiſſemens que vous aviez adoptés, SIRE, pour en ſurveiller l'emploi, & le déterminer déſormais d'une maniere ſtable & fixe, on chercheroit en vain à ſe diſſimuler que la nouvelle Loi ſur un impôt depuis long-temps établi ne tende à en promouvoir l'augmentation; car enfin une meilleure répartition, de quelque ſoulagement qu'elle puiſſe être pour les contri-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

buables n'étant pas une plus forte imposition, n'offre à l'État qu'une ressource bien éloignée, & peut-être incertaine.

S'agiroit-il donc d'augmenter les vingtiemes dans les deux généralités de notre ressort?

Il doit nous être permis alors d'invoquer un témoignage éclairé, & qui ne sauroit être suspect. Un ancien Administrateur de vos finances, SIRE, dans la partie de son livre où il considere & balance, pour ainsi dire, les forces & les charges des généralités du Royaume, dit en propres termes, en parlant de celle de Montauban : *les tailles y sont fortes.*

Si l'on s'arrête d'abord à l'importance de cet aveu, dont la vérité se fait mieux sentir de jour en jour; si l'on considere ensuite que cette généralité, après avoir été vérifiée par des Contrôleurs, le fut sur un nouveau plan par un Directeur dont les lumieres & la rigide exactitude étoient connues du Conseil de VOTRE MAJESTÉ, dans un temps peu éloigné de nous, où les denrées furent évaluées sur un pied plus fort encore que celui d'aujourd'hui; si l'on ajoute que la trouvant *tarifée & cadastrée*, c'est-à-dire, ayant dans chacune de ses Communautés des livres authentiques où la contenance

& l'évaluation des fonds contribuables étoient détaillées, il crut que la même estimation qui servoit de base pour répartir la taille, étoit aussi la plus propre à répartir le montant des vingtiemes concernant chaque Communauté ; si l'on ajoute enfin que son travail, éclairé par l'expérience & les connoissances locales acquises par près de quarante ans de service, ou dans les vérifications, ou près du Commissaire départi, a été le correctif & comme le *contre-poids* du surtaux des Communautés trop allivrées, & un moyen de soulager celles qui étoient accablées de dettes, on conviendra que la prudence humaine n'a pu prendre de voie plus sage, pour parvenir à une répartition équitable.

Or on ne peut pas révoquer en doute que l'application n'en ait été proportionnelle aux forces des Communautés. Comme on savoit depuis 1726 que quelques-unes supportoient un excès d'allivrement pour la taille, au lieu de proportionner le vingtieme à la taille, on pensa qu'il étoit juste de le baisser à raison de la premiere surcharge. Par-là ces deux impositions, qui dans l'ordre naturel des choses doivent avoir entr'elles un rapport direct, en ont eu un inverse ; & ce rapport déterminé par les circonst-

tances étoit le seul qui leur convint. Aussi quand le Commissaire départi eut représenté à l'ouverture de la derniere Assemblée de la Haute-Guienne qu'il conviendroit de rehausser les vingtiemes dans les Communautés qui profiteroient d'une réduction de tailles définitive, à compter de 1788, l'Administration provinciale promit-elle de les y rapporter à leur véritable taux, aussi-tôt que, par des recherches suffisantes, elle se seroit assurée de leur véritable taux commun. Tant il est vrai que lorsque les impôts ont été assis sur des bases proportionnelles, on peut bien apprendre à mieux raisonner & à simplifier les opérations qui les ont établies; mais que si l'on en change les rapports, on se met dans la nécessité de les répéter à l'infini, de les redresser l'une après l'autre, au lieu qu'on avoit déjà corrigé l'une par l'autre; & qu'enfin à la suite des rejets de tailles, des rehaussemens ou des diminutions de vingtiemes que tant de changemens occasionneront, on pourra bien reconnoître qu'on en est à-peu-près au point d'où l'on est parti, sauf pour certaines erreurs reconnues dès l'origine par tout le monde, pour le redressement desquelles une si grande connoissance de cause pouvoit n'être pas si nécessaire.

Avec les mêmes moyens d'asseoir & de répartir la même imposition, la Généralité d'Auch pouvoit avoir le même sort. Dans ce moment sur-tout elle se féliciteroit d'avoir eu pour cette partie un Directeur qui, après lui avoir donné un travail semblable, eût déclaré, comme celui de Montauban, que les vingtiemes ne pouvoient plus avoir dans la Province d'accroissement au bénéfice de VOTRE MAJESTÉ autrement que par la suppression des appointemens de ceux qui les avoient vérifiés, leur ministère étant désormais inutile.

S'il résulte donc des faits ci-dessus rappellés que l'on a mis en usage dans la Généralité de Montauban la méthode la plus propre à les répartir équitablement, & si la Généralité d'Auch a l'avantage de pouvoir offrir la même facilité pour les asseoir exactement, qu'ont-elles toutes les deux à craindre des dispositions de l'Edit? une augmentation arbitraire?

Non, SIRE, elles doivent être pleinement rassurées par les vues d'Administration paternelle que présente le préambule de la Loi, & sur-tout par cette égalité précieuse entre les différentes Généralités, à laquelle on se flatte de parvenir par une assiette éclairée de ce même impôt.

La Généralité de Montauban ne doit même pas craindre une augmentation relative (& l'on pourroit en dire bientôt autant de la Généralité d'Auch) ; car il faudroit auparavant que toutes les autres Généralités euſſent été ſoumiſes à la même épreuve qu'elle, & que le taux de leurs vingtiemes, généralement & partiellement aſſis & diſcutés, eût été reconnu plus fort que le ſien.

Qu'elles ſont loin encore de pouvoir offrir les baſes néceſſaires à une telle comparaiſon ! Autant, des renſeignemens pris ſur des baux preſque toujours infidèles, quand on ſait qu'ils peuvent être oppoſés ; ſur des déclarations libres ou forcées ; où les engagemens ſont toujours mis au rabais ; ſur des perquiſitions ſecrettes, & plus ſouvent guidées avec le même ſecret par l'intérêt perſonnel ; ſur des taxes évidemment forcées, afin que la contradiction & la diſcuſſion rapprochent du vrai, & puiſſent ſervir d'exemple, ſont des moyens inſuffiſans, inſidieux & odieux en eux-mêmes ; autant, l'arpentement & l'évaluation générale d'un territoire faite d'après des appréciations données par tous les propriétaires en corps, & appliquées enſuite par des étrangers en qui ils ont tous une égale

confiance, offrent des baſes franches, vraies & ſolides pour aſſeoir une impoſition réelle.

La premiere pratique laiſſe trop à l'arbitraire, n'enviſage qu'indirectement les choſes, s'occupe des perſonnes, & peut en faire acception; l'autre exclud tout arbitraire, ne conſidère que les choſes, & en fixe l'état. Or ce ſont les choſes qu'il s'agit ici de taxer. On ſait qu'il y a d'autres impôts, pour atteindre directement les perſonnes (1).

Diroit-on que la perception actuelle eſt au-deſſous de ce qu'elle devroit être, aux termes de l'Edit conſtitutif de 1749?

Cette inſuffiſance pourroit avoir deux cauſes, les omiſſions & les abus.

---

(1) On a, 1°. la capitation, qui dans ce pays ne porte que ſur l'aiſance & les facultés.

2°. Suivant l'article 21 du Réglement du Conſeil du 26 Août 1666, il eſt permis dans les villes de rejeter le dixieme de la taille ſur l'induſtrie & les richeſſes mobiliaires lucratives des taillables d'un certain ordre, le douzieme dans les bourgs & villages où il y a foire & marchés, & le quinzieme dans les campagnes. Ces derniers rejets ſont très-rares : ils ſe font d'ailleurs par un rôle ou des articles ſéparés ſur les recherches annuelles des Aſſéeurs, & d'après un tarif convenu tous les ans. Par exemple, tant par tête de mouton, brebis, porc, &c. Les bêtes néceſſaires au labour n'y ſont pas compriſes.

C'eſt le compoids cabaliſte en uſage dans le Languedoc dont parle M. Necker, pages 160 & 161, de l'*Adminiſtration des Finances*.

Les omiſſions ſont preſque impoſſibles dans un pays où nulle propriété territoriale ne peut échapper à l'impôt, puiſqu'elles ſont toutes compriſes dans les livres ſur leſquels on en fait la répartition

Les abus y ſeroient en évidence, & ne devroient pas être tolérés, puiſque toute eſpèce de perſonnes, de quelque état qu'elles ſoient, ſont tenues de payer la taille de leurs biens contribuables; & tous ſont préſumés l'être de droit commun, & n'en ſont diſpenſés que par exception.

Il ne reſte donc que les privileges. Ils tiennent ici à la nature des biens; cependant les biens & les rentes nobles ſupportent un vingtieme noble.

A la vérité il étoit à ſouhaiter que celui-ci fût refondu comme l'autre, & réparti ſur les mêmes baſes que le rural. Il a été déterminé, il n'y a pas deux ans, qu'ils ſeroient payés l'un & l'autre ſur le même taux : réſolution tardive, mais franche, & digne de la loyauté du Corps diſtingué qu'elle intéreſſe principalement. C'étoit auſſi le deſir de l'Arrêt du Conſeil du 28 Septembre 1777. Pour y parvenir, il vouloit que les Communautés fiſſent encadaſtrer & allivrer les biens nobles qui ne l'étoient pas autrefois, & qu'on n'a commencé à encadaſtrer

dans un chapitre séparé que depuis environ trente ans : il vouloit encore qu'elles pussent connoître en détail les rentes & autres droits seigneuriaux qui n'ont jamais été assujettis à l'encadastrement. Ces opérations n'ont pas eu lieu. Le résultat de celles qui doivent y suppléer, ne sera complet & rendu public qu'en 1790. Quel qu'il soit, il pourra être redressé par le taux commun des vingtiemes, qui, suivant la délibération du 7 Décembre 1786, doit servir à les régler tous.

Il semblera peut-être oiseux après ce dernier arrêté, de s'occuper des motifs qui ont engagé les possesseurs des biens nobles à se soustraire à des opérations dont les frais n'étoient pas à leur charge, & dont l'utilité n'étoit pas équivoque. Cette recherche cependant n'est pas étrangère aux circonstances pour lesquelles nous écrivons, & aux vues qu'elles peuvent faire naître.

Une raison apparente de ce refus a pu être tirée de leur inutilité relativement à certains objets, tels que les droits éventuels & les champarts, dont le produit est incertain, & en quelque façon casuel, par la variation des récoltes qui dépendent de la culture des tenanciers-censitaires. La plus puissante a été fondée sans doute sur le

danger que les propriétaires ont cru y appercevoir pour les objets mêmes dont la contribution proportionnelle auroit été si bien indiquée.

Le privilege des biens & des rentes nobles dérive de la nature des fiefs, & du service militaire que ceux-ci doivent à VOTRE MAJESTÉ. Leurs poſſeſſeurs, exempts de la taille pour cette ſorte de biens-là ſeulement, ont craint que cette exemption ne leur fût encore enlevée, ſi leurs héritages nobles étoient tranſcrits ſur les livres qui déſignent les redevables. Ils ſe trompoient ſans doute, & leurs fonds y auroient été également à l'abri; mais une attaque ſoudaine & générale a pu paroître à la Nobleſſe comme une eſpece d'invaſion, & forcer ce dernier retranchement dans lequel elle a cru défendre le ſeul privilege qui lui ſoit reſté, reſtraint même à la qualité du fonds, tandis que par-tout ailleurs en France la Nobleſſe, & les gens même d'un état qui lui eſt inférieur, en ont conſervé qui ſuivent leurs perſonnes, & qu'on ne penſe pas à leur conteſter. Telle eſt, il n'en faut pas douter, la cauſe des retards & des délais qui ont empêché depuis 1778 la refonte du vingtieme noble, de laquelle cependant il ne peut réſulter qu'une meilleure répartition

entre tous les contribuables, & jamais un accroiſſement, parce que ſa premiere fixation a dû embraſſer par apperçu tous les objets qui devoient y être ſoumis.

Mais les omiſſions réparées, & les abus détruits, prétendra-t-on que les vingtiemes, ſur le pied qu'ils ſont payés, ſont encore inſuffiſ ns ?

Il eſt conſtant, SIRE, qu'ils ſont aſſis & qu'ils portent ſur toutes les terres de la Généralité de Montauban. Inutilement on la livreroit à de nouvelles recherches. Elle n'eſt plus aujourd'hui du nombre de celles qu'on pourroit admettre à racheter leurs frayeurs par l'offre d'une plus forte contribution. Le rapport qui ſubſiſte entre les tailles & le produit des biens qui les ſupportent eſt connu.

Si les vingtièmes, quoiqu'établis dans leur juſte rapport, ſont inſuffiſans, & ſi le ſecond doit être prorogé au-delà du dernier Décembre 1790, jour auquel il devoit ceſſer, c'eſt ſous un double point de vue un nouveau ſubſide que votre Edit demande à vos Peuples.

Notre tâche finiroit ici, ſi nous n'avions pour la défenſe de ces deux Provinces que des moyens généraux & communs à toutes les autres. Nous obſerverions qu'il n'appar-

tient qu'à la Nation assemblée d'octroyer & de consentir les subsides ; & comme nous n'aurions rien à ajouter à ce que toutes vos Cours ont dit sur ce droit imprescriptible, & sur les preuves que notre Histoire leur en a fournies, il ne nous resteroit qu'à supplier très-humblement VOTRE MAJESTÉ de retirer son Edit d'Octobre dernier, & d'assembler les Etats Généraux pour y délibérer, s'il y a lieu.

Sans nous départir de ce langage, qui doit être celui de tous les Magistrats, parce qu'il est l'expression d'une grande vérité qu'on n'a pas à se louer d'avoir négligée, nous supplions VOTRE MAJESTÉ de nous permettre d'ajouter quelques réflexions pour l'intérêt de deux Généralités où les charges sont réelles, & plus territoriales que partout ailleurs.

Si, comme on le fait entendre, le nouveau subside, sous la dénomination du vingtieme, doit être annuellement & habituellement proportionné au produit effectif des biens, ce sera, SIRE, d'un autre côté, mettre de l'incertitude dans la somme des revenus de l'Etat ; ce sera nuire à la culture des terres & à l'industrie, qui doit espérer de jouir du fruit de ses avances ; ce sera contrarier les principes salutaires

des impoſitions réelles, leſquels ſeuls en temperent la rigueur, & en font moins ſentir l'étendue.

Depuis long-temps (1), SIRE, dans toutes les circonſtances où le Gouvernement a annoncé des beſoins, & a fait entrevoir des projets utiles de réforme, il a deſiré d'étendre les avantages du régime cadaſtral dont il étoit pénétré. Les principes en avoient été adoptés en partie pour la vérification des vingtiemes (2).

Ce n'étoit qu'après un long temps révolu qu'on pouvoit en changer les quotes une fois vérifiées. L'article d'un particulier ne pouvoit pas être changé, ſans vérifier en même temps généralement tous ceux de la Paroiſſe dans laquelle ſes biens étoient ſitués.

On peut prendre de-là une idée des principes du régime cadaſtral. La ſtabilité des taxes, leur univerſalité, leur uniformité

(1) Cette idée d'amélioration n'eſt pas nouvelle. Elle fut propoſée à l'Aſſemblée des Notables, en 1627, par le Premier Préſident de la Cour des Aides de Paris. On remarque qu'elle n'eut que trois partiſans. Voyez Recherches & Conſidérations ſur les Finances de France, tome 1^er^, page 205. Voyez *ibid.* pages 55 & 56, le ſentiment de M. de Sully.

Voyez la Déclaration du 21 Novembre 1763.

(2) Arrêt du Conſeil du 2 Novembre 1777.

proportionnelle, maintenues par ce régime, & qui en font le caractere distinctif, le rendroient admirable pour détruire ce caractere arbitraire & aviliſſant, dont la juſtice & la politique ſeroient également intéreſſées à purger les impoſitions qui en ont été infectées par une répartition vicieuſe. Des cauſes morales, plus encore que les difficultés phyſiques, ſe ſont oppoſées à l'introduction de ces principes régénérateurs. Quels reſſorts il faudroit employer, pour donner un nouveau cours aux idées! & quels ménagemens pour préparer & amener cette heureuſe révolution dans les eſprits & dans les cœurs!

SIRE, la profondeur des plaies de l'Etat eſt apperçue. Déja pour y remédier, vous avez ordonné & fait exécuter des retranchemens économiques. S'ils étoient inſuffiſans, la généreuſe confiance de VOTRE MAJESTÉ dans l'amour ſans bornes de ſes Peuples a promis d'aſſembler autour d'Elle les Etats généraux du Royaume, pour indiquer les remedes proportionnés à l'étendue des maux. La juſte confiance qu'ils prendront à leur tour dans les vertus amies de l'ordre & de la modération qu'on renomme à bon droit en votre auguſte Perſonne, leur inſpirera les moyens les plus convenables pour

tarir la ſource des maux, & pour aſſurer à l'avenir la proſpérité publique. Un motif, SIRE, capable de ranimer tous les cœurs, & d'agir puiſſamment & uniformément ſur tous les Ordres, ſera d'apprendre & de voir que les ſacrifices qui vous ſont perſonnels, ſont ceux qui coûtent le moins à votre cœur.

Jamais la Nation la plus dévouée à ſes Maîtres n'aura été raſſemblée pour traiter d'auſſi grands intérêts. Tous les Ordres rapprochés ne ſe trouveront pas réunis dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, comme on le vit dans quelques époques de la Monarchie, pour compoſer froidement ſur les malheurs du Peuple; mais pour s'occuper efficacement de le ſoulager. Un but ſi deſirable, & qu'il ſera ſi doux aux deux premiers Ordres d'avoir atteint, ne leur permettra plus d'aſſurer pour eux ſeuls un bonheur qui ſeroit excluſif & étranger à cette claſſe ſi nombreuſe & ſi peu aiſée de vos Sujets. Juſtement frappés de l'énormité des impôts à répartir, & des dettes à liquider, s'ils ſont perſuadés que la propriété doit être ſacrée, ils verront que celle du Peuple va être anéantie.

Que n'obtiendront pas d'eux alors le véritable patriotiſme & l'amour de l'humanité!

L'un & l'autre éleveront & enflammeront les ames, feront goûter les privations, trouver la gloire à oublier ſes privileges & à s'impoſer des ſacrifices. Eh ! dans quelles circonſtances la prérogative des deux premiers Ordres aura-t-elle paru plus grande que lorſqu'elle leur aura donné le pouvoir de faire le bonheur du Peuple, qui le devra à leur déſintéreſſement ?

Malgré l'uniformité des ſacrifices qui ſeroient faits au bien public, il pourroit n'être que paſſager, ſi l'on ne propoſoit en même temps des Réglemens qui en aſſureroient ſa durée ; & ces Réglemens, revêtus par VOTRE MAJESTÉ de l'autorité de la Loi, en recevroient le dernier caractere par la libre délibération des Corps qui en ſont dépoſitaires, & qui veillent à ſon exécution.

Aucune des parties de la grande adminiſtration n'échappera à la ſage prévoyance de cette auguſte Aſſemblée ; & renfermant nos vœux dans les objets qui intéreſſent la juriſdiction que vous nous avez confiée, nous eſpérons qu'elle ne perdra pas de vue la maſſe d'impôts que chaque Province paye, qu'elle en reconnoîtra la proportion avec ceux du même genre que l'on paye ailleurs, que cette importante conſidération développée ſera la ſauve-garde des Provinces.

Que s'il s'agit de répartition, elle n'admettra, dans les contributions forcées, d'autre regle que l'égalité de proportion; dans les contributions volontaires & de bienfaisance, que l'égalité de mesure pour tous les Ordres, sur-tout quand il y auroit déja à l'avantage de quelques-uns d'entr'eux une inégalité dans la nature des impositions contributives (1).

Elle sera persuadée qu'une économie bien entendue peut seule maintenir l'ordre, & que tout a ses limites. Ainsi, dans les secours qu'on croira nécessaires au Peuple, elle ne voudra pas qu'on ait moins de discrétion à les lui demander, que si l'on devoit soi-même les lui accorder (car autrement ce seroit *faire les honneurs de la fortune des autres*), ni qu'un léger sacrifice, accordé par les Ordres privilégiés, puisse donner lieu à des contributions immenses, que des emprunts viendroient encore aggraver & perpétuer, ni que le souvenir des privileges puisse jamais faire craindre la cessation d'un

(1) La taille étant, on le suppose, le quart ou le cinquieme du produit des biens, on conçoit ce que doit être le onzieme de la taille. Il y auroit une double disproportion à ne prendre d'un autre côté, pour le même objet, que le quinzieme du vingtieme. On pourroit en dire autant du quinzieme des décimes.

tribut volontaire dans ſon origine, avant la fin des travaux pour leſquels il aura été conſenti.

De ſi nobles ſacrifices, & des délibérations ſi ſages, que l'eſprit patriotique aura également animées, doivent amener un nouvel ordre de choſes. Il eſt heureux de penſer qu'on pourra y trouver encore le ſoulagement de vos Peuples, & le retour vers la félicité publique : il doit en réſulter du moins la preuve de l'impuiſſance où eſt cette Province de voir accroître ſes vingtiemes.

Ce ſont là, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles, & très-ſoumis Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DES AIDES DE MONTAUBAN.

Fait en ladite Cour des Aides le 28 Février 1788.